

ANNEXE 5 – Entretien avec la juge du tribunal de l'entreprise de Louvain, Madame Christine Broekmans

Entretien réalisé le 30 avril 2021 via Cisco Webex, de 17h30 à 18h.

Charlotte Feron : Les actions en retrait et en exclusion sont de la compétence du président du tribunal de l'entreprise, siégeant comme en référés. Comment se fait-il que ce soit vous qui jugiez les actions en retrait et en exclusion ?

Christine Broekmans : *Je ne suis pas la présidente du tribunal de l'entreprise de Leuven mais j'acte comme présidente dans le cadre des actions en retrait et en exclusion. La présidente peut référer à un juge qui acte pour elle. C'est une organisation avant tout pratique pour aider la présidente du tribunal.*

C. F. : Très bien, merci. Pouvez-vous me dire à quelle fréquence vous réglez des actions en retrait et en exclusion ?

C.B. : *Ca dépend mais je dirais environ une affaire par semaine, trois par mois. C'est assez fréquent.*

C.F. : Combien de temps dure une telle action ?

C.B. : *Il y a deux phases : si l'action est fondée et puis la valorisation des actions. Cette seconde phase prend beaucoup de temps, surtout parce qu'on demande à un expert de valoriser les actions. On peut donc compter un an pour toute la procédure.*

C.F. : Est-ce que vous croisez des clauses et des arrangements préalables qui indiquent déjà comment évaluer la valeur des actions ?

C.B. : *Oui, il y a des clauses statutaires ou dans une convention d'actionnaires. Cela peut arriver et dans ce cas il y a mille et une formules pour estimer la valeur. Je dois alors l'appliquer. C'est facile dans ces cas-là parce que parfois je demande à l'expert de le prendre en compte. Ce sont des calculs très compliqués et c'est pour cela qu'un expert est nécessaire.*

C.F. : Donc, si je comprends bien, même en ayant une clause de valorisation dans les statuts, vous demandez toujours une expertise ?

C.B. : *Normalement oui. J'ai souvent affaire à des formules très compliquées donc il faut l'appui d'un expert. Si les parties sont d'accord avec les éléments, on pourra faire l'addition sans expert. Mais souvent ce n'est pas le cas, il y a beaucoup de discussions sur différents éléments donc je préfère l'expert. Moi, je connais les règles juridiques mais il y a aussi là un grand aspect économique. Je me sens donc plus sûre avec l'appui d'un expert.*

C.F. : Merci beaucoup pour ces réponses. Les auteurs de doctrine indiquent que les actions en retrait et en exclusion rencontrent beaucoup de succès depuis de nombreuses années. Êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?

C.B. : *Oui, bien sûr. Ce sont les actions les plus remarquées quand il est question d'entreprises devant un tribunal.*

C.F. : Et quels sont les justes motifs que vous rencontrez le plus fréquemment ?

C.B. : *Il n'y a pas de motif particulier qui me vient à l'esprit. Je rencontre le cas des divorces, les difficultés entre actionnaires qui ne parlent plus, un gérant mis dehors, etc. C'est très varié. Si vous*

voulez, je peux regarder dans les jugements et vous envoyez une liste des justes motifs que je rencontre.

C.F. : Oui, avec plaisir. Merci beaucoup. Mon enquête porte aussi sur la différence entre les sociétés familiales et les sociétés non-familiales. Voyez-vous des différences entre ces deux types de sociétés ?

C.B. : *Oui, cette procédure de résolution se passe beaucoup dans les entreprises familiales. Dans les autres entreprises (non-familiales), on quitte l'entreprise, on demande le paiement de la valeur des actions. Dans les entreprises familiales, c'est bien plus difficiles parce qu'il y a des adversaires, des groupes qui s'opposent. On arrive rarement à une solution donc on utilise ces actions. C'est très dur pour la famille, pour les parties.*

C.F. : Très bien, merci beaucoup ! Est-ce que vous avez le sentiment que les actions en retrait et en exclusion sont véritablement utilisées comme des filets de sécurité, en dernier recours ? Est-ce que vous avez l'impression de faire face à des situations difficiles à vivre, que l'on a déjà essayé de résoudre et qui n'ont pas abouti ?

C.B. : *Le plus souvent, on a déjà eu recours à la médiation mais sans succès. On a souvent déjà pris d'autres pistes, surtout dans les entreprises familiales mais ça n'a pas réussi. C'est donc vraiment bien un dernier moyen.*

C.F. : Merci, votre réponse éclaire vraiment le sujet de mon travail puisque c'est bien là l'articulation entre les différents mécanismes de résolution des conflits internes aux sociétés.

C.B. : *La médiation donne un bon résultat pour ce genre de problèmes. Mais si ça n'aboutit pas à une solution, il ne reste que la procédure.*

C.F. : C'est tout à fait en accord avec les résultats de mon enquête où la médiation est le plus souvent utilisée. Que pensez-vous de l'arbitrage et des options d'achat et de vente, qui elles ont été très peu citées en comparaison dans mon enquête ?

C.B. : *Ces mécanismes ne donnent qu'une solution partielle. La médiation donne une résolution totale, c'est pour cette raison qu'elle est privilégiée. Concernant l'arbitrage, j'ai l'impression que ça prend plus de temps.*

C.F. : Les personnes qui ont répondu à mon enquête voient le juge comme un ultime recours, avez-vous le sentiment que les personnes devant vous sont réticentes, négatives ?

C.B. : *Oui tout à fait, c'est beaucoup contesté ! Il y a des cas où l'actionnaire est d'accord de reprendre ou céder ses parts mais la plupart du temps ce n'est pas le cas. Il faut aussi donner des preuves pour justifier ce qu'on avance et le juge doit entrer d'une certaine manière dans l'entreprise. Les parties peuvent être obligées de donner des informations, des bilans, des informations par le réviseur, etc. Elles doivent collaborer.*

C.F. : Voyez-vous déjà l'influence du nouveau Code des sociétés et associations ?

C.B. : *Oui, c'est mieux réglé, plus claire entre ce qu'on peut demander et les modalités. Il y a d'autres procédures qui peuvent influencer la valeur des parts donc on peut les reprendre avec. Par exemple, les comptes-courants. Toutes sortes de contestations peuvent influencer la valeur des parts donc c'est un grand avantage. Auparavant, les parties devaient introduire une autre procédure devant le tribunal. On peut maintenant regrouper les actions qui concernent la sortie d'un actionnaire d'une société. Je trouve qu'il n'y a que des avantages. Avant c'était la jurisprudence qui trouvait des solutions mais maintenant c'est réglé dans la loi. C'est bien parce qu'on a une base, c'est plus sûr pour raccrocher nos jugements à la loi. J'ai beaucoup d'actions basées sur la nouvelle législation. Je suis enthousiaste.*

C.F. : Nous arrivons à la fin de cette interview. Voici deux petites questions pratiques : puis-je vous citer dans mon mémoire et souhaitez-vous que je vous l'envoie une fois terminé pour des raisons administratives ?

C.B. : *Vous pouvez me citer sans problème et je serai ravie de recevoir votre mémoire pour le lire parce que le sujet m'intéresse puisque je traite toutes ces questions.*

C.F. : Une dernière question, s'il-vous-plaît : traitez-vous des affaires avec des conflits urgents entre actionnaires et administrateurs en-dehors des actions en retrait et en exclusion ?

C.B. : *Le plus souvent, je traite des demandes de nullité des décisions des assemblées générales, c'est aussi une procédure populaire. Les demandes en responsabilité, en cas de faillite ou pas, se retrouvent aussi souvent devant moi. Pour les conflits, ça arrive parfois mais normalement, il suffit de démissionner pour le gérant, c'est plutôt après qu'on vient chez le juge pour voir si c'était juste ou pas. Donc oui.*

C.F. : Très bien, merci beaucoup nous avons fait le tour de mes questions. Je vous remercie encore pour votre disponibilité.

C.B. : *Merci à vous. Je vous souhaite beaucoup de succès pour votre travail et je serais vraiment intéressée que vous m'envoyiez une copie par mail.*